

LES PRINCIPALES MESURES DE LA LOI EGALIM concernant la restauration scolaire



OBLIGATION DE PROPOSER UN REPAS VÉGÉTARIEN PAR SEMAINE



Au plus tard le 1^{er} novembre 2019, les restaurants scolaires sont tenus de proposer, à titre expérimental pour une durée de deux ans, un repas végétarien au moins **une fois par semaine**.

INTERDICTION DES BOUTEILLES D'EAU ET CONTENANTS ALIMENTAIRES EN PLASTIQUE



Au plus tard le 1^{er} janvier 2020, il sera mis fin à l'utilisation de bouteilles d'eau plate en plastique en restauration scolaire, exception faite des services situés sur des territoires non desservis par un réseau d'eau potable.

A compter du 1^{er} janvier 2025, il sera mis fin à l'utilisation de contenants alimentaires de cuisson, de réchauffe ou de service en matière plastique. Dans les collectivités territoriales de moins de 2000 habitants, cette mesure sera applicable au plus tard le 1^{er} janvier 2028.

DÉMARCHE DE LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ALIMENTAIRE



Les établissements de restauration scolaire sont tenus de mettre en place une démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire avec la réalisation d'un **diagnostic préalable**, incluant l'approvisionnement durable.

Selon des modalités qui seront précisées d'ici octobre 2019, le **don des excédents alimentaires** aux associations d'aide aux personnes démunies sera rendu obligatoire.



INFORMATION DES CONVIVES



A partir du 1^{er} janvier 2020, la part des produits entrant dans la composition des 50% de produits de qualité et durables devra être portée à la connaissance des convives, **une fois par an, par voie d'affichage et de communication électronique**.

A NOTER

Le caractère « local » d'un produit ne répondant pas à une définition officielle et ne pouvant constituer un critère de sélection dans un marché public, il n'entre donc pas dans les 50%.

Certaines interrogations demeurent encore concernant les produits susceptibles de rentrer dans les 50% (ex. produits sous Certificats de Conformité (CCP), produits Bleu-Blanc-Cœur, etc.).

* Selon le décret d'application de l'article 24 de la loi Egalim (décret n° 2019-351 du 23 avril 2019), les produits entrant dans cette catégorie sont :

- Les produits bio ou en conversion.
- Les produits sous signe officiel de qualité ou d'origine, ou bénéficiant de mentions valorisantes : produits Label Rouge, produits sous appellation d'origine (AOP) ou d'indication géographique (IGP), spécialités traditionnelles garanties, mentions « issu d'une exploitation à Haute Valeur Environnementale » de niveau 2, « fermier », « produit de la ferme / à la ferme », ou produits équivalents.
- Les produits bénéficiant de l'écolabel pêche durable ou produits équivalents.
- Les produits d'outre-mer bénéficiant du logo « Région ultra-périphérique » ou équivalents.
- Les produits acquis selon des modalités prenant en compte les coûts imputés aux externalités environnementales liées au produit pendant son cycle de vie (leur caractérisation et leur évaluation restent encore à définir).